

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FINANCIERE

BURKINA-FASO

*La Patrie ou la Mort,
nous Vaincrons*

INSTRUCTION N° 2024-0004 /MEF/SG/DGTCP/BDT RELATIVE A LA
COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE LA BANQUE DES DEPOTS
DU TRESOR (BDT)

Instructions à annoter

Instruction n°2019-003 MINEFID/SG/DGTCP/DELF du 5 septembre 2019 portant application de la comptabilité générale de l'Etat.

Instruction n°2021/001MINEFID/SG/DGTCP du 10 mars 2021 relative aux procédures de traitement et de comptabilisation des opérations effectuées à travers les plateformes SICA-UEMOA et STAR UEMOA.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

BDT	ACCT	RG	PG	TM/TI	TR	TP/TD
-----	------	----	----	-------	----	-------

DESTINATAIRES POUR AMPLIATION

Cour des Comptes	ASCE/LC	IGF	ITT	DELF	DIT
------------------	---------	-----	-----	------	-----



SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE DEPOTS DE FONDS ...	4
CHAPITRE I : GENERALITES.....	4
Section 1 : Généralités sur la gestion des comptes de dépôt de fonds	4
Section 2 : Généralités sur les opérations de recettes et dépenses exécutées au profit d'autres comptables	5
CHAPITRE II : COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE DEPOTS AU TRESOR.....	6
Section 1 : Comptabilisation des opérations d'approvisionnement des comptes de dépôts de fonds...	6
Paragraphe 1 : Versement de numéraires.....	6
Paragraphe 2 : Dépôt de chèques bancaires.....	6
Paragraphe 3 : Dépôt d'effets de commerce	7
Paragraphe 4 : Approvisionnement d'un compte par dépôt de chèques Trésor visé ou non	8
Paragraphe 5 : Approvisionnement d'un compte par carte bancaire	8
Paragraphe 6 : Approvisionnement d'un compte par virements bancaires.....	8
Section 2 : Comptabilisation des opérations de décaissement sur les comptes de dépôts de fonds	8
Paragraphe 1 : Paiement des chèques Trésor visés ou non visés.....	8
Paragraphe 2 : Exécution des ordres de virement.....	9
Paragraphe 3 : Exécution des transferts bancaires (hors zone UEMOA).....	9
Paragraphe 4 : Prestations de service et mise à disposition de produits	10
CHAPITRE III : RELATIONS COMPTABLES ENTRE LA BDT ET LES AUTRES STRUCTURES COMPTABLES	11
Section 1 : Relations avec les comptes principaux de l'Etat.....	11
Paragraphe 1 : Opérations exécutées en relation avec les autres CPE.....	11
Paragraphe 2 : Mouvements de fonds avec l'ACCT	12
Section 2 : Relations avec les comptes des structures déconcentrées.....	13
DEUXIEME PARTIE : COMPTABILISATION DES OPERATIONS MONETIQUES	18
CHAPITRE I : GENERALITES	18
CHAPITRE II : COMPTABILISATION DES OPERATIONS MONETIQUES	19
Section 1 : Les opérations de vente de cartes prépayées régionales Yennenga.....	20
Section 2 : Les opérations de recharges des cartes bancaires prépayées	21
Paragraphe 1 : Recharge d'une carte prépayée Yennenga dans un poste comptable du Trésor Public	21
Paragraphe 2 : Recharge d'une carte prépayée yennenga auprès d'une banque commerciale	22
Paragraphe 3 : Recharge d'une carte prépayée régionale d'une banque dans un poste comptable du Trésor public.....	23
Section 3 : Les opérations de transfert entre cartes bancaires.....	24
Paragraphe 1 : Transfert d'une carte Yennenga vers une carte Yennenga ou transfert ON US	24
Paragraphe 2 : Transfert d'une carte Yennenga vers une carte interbancaire régionale (carte d'une autre banque)	25

Paragraphe 3 : Transfert d'une carte autre banque régionale vers une carte Yennenga	25
Section 4 : Les opérations de retrait d'espèces par cartes bancaires.....	26
Paragraphe 1 : Retrait dans un DAB/GAB interbancaire avec une carte prépayée Trésor.....	26
Paragraphe 2 : Retrait d'espèces sur un TPE du Trésor Public ou cash advance	26
Section 5 : Les opérations d'encaissement de recettes par carte bancaire	27
Paragraphe 1 : Comptabilisation des encaissements sur un TPE au guichet du Trésor Public.....	27
Paragraphe 2 : Comptabilisation des fichiers LIS des transactions effectuées par carte bancaire sur un TPE du Trésor Public.....	29
Section 6 : Les opérations de paiement sur un TPE d'autres banques avec la carte prépayée du Trésor	30
Paragraphe 1 : Nature d'opérations générées lors d'un paiement sur un TPE d'autres banques avec la carte prépayée du Trésor Public.....	31
Paragraphe 2 : Comptabilisation des transactions	31
Section 7 : Les règlements des factures du GIM-UEMOA	32
Paragraphe 1 : Comptabilisation des factures récapitulatives (ou factures-situation)	32
Paragraphe 2 : Comptabilisation des factures des autres services	33
Section 8 : Les réclamations ou chargeback.....	33
Paragraphe 1 : Chargeback émis par le Trésor et accepté par l'acquéreur	34
Paragraphe 2 : Chargeback émis par le Trésor et rejeté par l'acquéreur	34
Paragraphe 3 : Chargeback émis contre le Trésor et refusé.....	35
Paragraphe 4 : Chargeback émis contre le Trésor et accepté.....	35
Paragraphe 5 : Pré-arbitrage et arbitrage	36
Section 9 : La comptabilisation du solde de compensation	36
Paragraphe 1 : Solde de compensation GIM-UEMOA en défaveur du Trésor Public	36
Paragraphe 2 : Solde de compensation GIM-UEMOA en faveur du Trésor Public	36
Section 10 : Les opérations de mouvement de fonds avec le compte de cantonnement monétique...	37
Paragraphe 1 : Cantonnement de la monnaie électronique.....	37
Paragraphe 2 : Décantonnement de la monnaie électronique	37

PREMIERE PARTIE : COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE DEPOTS DE FONDS

CHAPITRE I : GENERALITES

Le Trésor Public s'est engagé dans un chantier de modernisation de sa fonction bancaire. La mise en œuvre de cette réforme de la fonction bancaire du Trésor a engendré la création de la Banque des Dépôts du Trésor (BDT) par le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective. Cette nouvelle structure porte dorénavant la gestion des comptes des correspondants du Trésor avec dans son périmètre la gestion de l'activité monétique du Trésor Public.

L'exécution des opérations bancaires et monétiques implique toutes les structures du réseau comptable de l'administration du Trésor.

En sa qualité de structure comptable du réseau du Trésor, elle peut exécuter des opérations de dépenses et de recettes pour le compte d'autres structures comptables.

Section 1 : Généralités sur la gestion des comptes de dépôt de fonds

- *Fondement juridique*

L'article 31 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015, relative aux lois de finances dispose que : « Sauf dérogation instituée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des finances et du ministre intéressé, les organismes publics autres que l'Etat sont tenus de déposer au Trésor public toutes leurs disponibilités. Le trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt ». Cette disposition suffisamment claire, fait obligation aux organismes publics à déposer toutes leurs disponibilités au Trésor Public et constitue un des fondements de l'activité bancaire du Trésor Public.

- *Notion de compte de dépôt*

Un compte de dépôt est un compte de disponibilité ouvert dans les livres du Trésor Public au profit de personnes physiques ou morales. Il est soumis aux mêmes règles de fonctionnement que les comptes bancaires. L'article 19 du décret 2024-0174/PRES-TRANS/PM/MEFP du 04 mars 2024 portant gestion des comptes de dépôts de fonds au Trésor Public, dispose que les comptes de dépôts de fonds tenus au Trésor Public sont soumis aux dispositions des règlements relatifs aux comptes bancaires, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la réglementation sur la comptabilité publique et audit décret.

- *Correspondant du Trésor*

Les correspondants du Trésor sont des personnes morales ou physiques et les organismes qui en application des lois et règlements ou en vertu de conventions déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor Public ou sont autorisés à effectuer des opérations de recettes ou de dépenses par l'intermédiaire des comptables directs du Trésor.

Ils sont *des clients* de la Banque des Dépôts du Trésor.

Section 2 : Généralités sur les opérations de recettes et dépenses exécutées au profit d'autres comptables

La Banque des dépôts du Trésor peut effectuer des opérations de recettes ou de dépenses au profit des autres comptables directs du Trésor. A ce titre, elle comptabilise ses opérations conformément aux dispositions de l'instruction n°2019-003 MINEFID/SG/DGTCP/DELF du 5 septembre 2019 portant application de la comptabilité générale de l'Etat.

CHAPITRE II : COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE DEPOTS AU TRESOR

Selon l'arrêté N°2023-0167/MEF/SG/DGTCP du 26 mars 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DGTCP, la Banque des Dépôts du Trésor (BDT) a pour mission d'assurer la fonction bancaire du Trésor à travers la gestion des dépôts de la clientèle notamment les correspondants du Trésor. L'ensemble des opérations effectuées sur les comptes de dépôts font l'objet de comptabilisation comme décrite ci-après.

Section 1 : Comptabilisation des opérations d'approvisionnement des comptes de dépôts de fonds

La comptabilisation des opérations relatives aux approvisionnements des comptes de dépôts de fonds s'effectue de la manière suivante :

Paragraphe 1 : Versement de numéraires

Les versements en numéraires effectués aux guichets de la BDT en vue d'approvisionner les comptes de dépôts sont comptabilisés de la manière suivante :

- Débit du compte **531.11** « numéraires chez les comptables centralisateurs principaux » ;
- Crédit des sous-comptes concernés du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés » ;

Paragraphe 2 : Dépôt de chèques bancaires

Le dépôt de chèque bancaire aux guichets de la BDT se fait par bordereau de remise de chèque établi en double dont un exemplaire contre signé par le guichetier est remis au client.

NB : *ne sont reçus aux guichets de la BDT que les chèques au profit des comptes des clients.*

La remise du chèque bancaire donne lieu à la délivrance d'une quittance PIE et à la production de l'écriture suivante :

- Débit du compte **511.3** « chèques à l'encaissement »
- Crédit des sous-comptes concernés du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

NB : le compte du client ne sera crédité dans le SI bancaire (SGDF), qu'à la suite de l'acceptation du chèque bancaire.

A l'issue de la compensation du chèque bancaire :

- *En cas d'acceptation du chèque bancaire, l'écriture suivante est passée :*

-Débit du compte **5811** « Mouvement de fonds à l'initiative des comptables centralisateurs Principaux »

-Crédit du compte **511.3** « chèques à l'encaissement »

NB : Le compte du client est alors crédité dans le SI bancaire (SGDF).

- *En cas de rejet du chèque, l'écriture comptable de contrepassation suivante est passée et le chèque est retourné au client :*

-Débit des sous-comptes concernés du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

-Crédit du compte **511.3** « chèques à l'encaissement »

NB : le chèque rejeté est retourné au client.

Paragraphe 3 : Dépôt d'effets de commerce

Le dépôt des effets de commerce aux guichets de la BDT se fait par bordereau de remise d'effet établi en double dont un exemplaire contre signé par le guichetier est remis au client.

La remise d'effet de commerce donne lieu à la délivrance d'un bordereau de remise d'effet et à la production de l'écriture suivante :

- Débit du compte **5111** « Traites et valeurs mobilisables »

-Crédit des sous-comptes concernés du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

NB : le compte du client ne sera crédité dans le SI bancaire (SGDF), qu'à la suite de l'encaissement de l'effet de commerce.

A l'issue de l'encaissement de l'effet de commerce :

- *En cas d'encaissement de l'effet de commerce, l'écriture suivante est passée :*

-Débit du compte **5811** « Mouvement de fonds à l'initiative des comptables centralisateurs Principaux »

-Crédit du compte **5111** « Traites et valeurs mobilisables »

NB : Le compte du client est alors crédité dans le SI bancaire du montant de l'effet.

- *En cas de rejet de l'effet de commerce. L'écriture comptable de contrepassation suivante est passée et l'effet de commerce est retourné au client :*

-Débit des sous-comptes concernés du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

-Crédit du compte **5111** « Traites et valeurs mobilisables ».

NB : L'effet de commerce rejeté est retourné au client.

Paragraphe 4 : Approvisionnement d'un compte par dépôt de chèques Trésor visé ou non

Le dépôt de chèque Trésor se fait par bordereau de remise établi en double dont un exemplaire contre signé par le guichetier est remis au client.

La réception des chèques Trésor visé ou non aux guichets est comptabilisée de la manière suivante :

- Débit des sous-comptes concernés du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »
- Crédit des sous-comptes concernés du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »

Paragraphe 5 : Approvisionnement d'un compte par carte bancaire

L'approvisionnement d'un compte de dépôt par l'utilisation d'une carte bancaire sur un TPE au guichet de la BDT est comptabilisé de la manière suivante :

- Débit du compte 511.4 « carte bancaire à l'encaissement »
- Crédit sous-comptes concerné du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »

A la réception et à la comptabilisation du fichier « LIS », les écritures suivantes sont produites :

- Débit du compte 466.21 « Monnaie électronique émises – cartes prépayées »
- Crédit du compte 511.4 « carte bancaire à l'encaissement »

Paragraphe 6 : Approvisionnement d'un compte par virements bancaires

Les virements reçus en approvisionnement d'un compte de dépôts sont comptabilisés de la manière suivante :

- Débit des sous-comptes 512.12 « Compte courant BDT » ou
- Débit du compte 391.12 « transfert de recettes entre comptaibles principaux de l'Etat »
- Crédit des sous-comptes concernés du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »

Section 2 : Comptabilisation des opérations de décaissement sur les comptes de dépôts de fonds

La comptabilisation des opérations relatives aux décaissements sur les comptes de dépôt de fonds s'effectue de la manière suivante :

Paragraphe 1 : Paiement des chèques Trésor visés ou non visés

Le visa d'un chèque Trésor (ex-positionnement du chèque) consiste à garantir la provision relative audit chèque par réservation du montant sur le solde disponible du compte du client.

NB : Le visa du chèque ne produit plus d'écriture comptable dans la comptabilité générale de l'Etat.
La garantie de la provision est constatée dans le SI bancaire.

A l'occasion du paiement des chèques Trésor, les écritures suivantes sont passées par la BDT :

1.1 Paiement au guichet

- Débit du sous-compte concerné du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »
- Crédit du compte 531.11 « Numéraires chez les comptables centralisateurs principaux »

1.2- Paiement à la compensation (électronique)

- Débit des sous-comptes concernés du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »
- Crédit du compte 391.11 « Transferts de dépenses entre comptables Principaux du réseau du Trésor »

Paragraphe 2 : Exécution des ordres de virement

Les ordres de virement des correspondants sont comptabilisés au paiement comme suit :

2.1 Virement SICA/STAR-UEMOA

- Débit des sous-comptes concernés du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »
- Crédit du compte 391.11 « transfert de dépenses entre comptables principaux de l'Etat »

2.2- Virement interne compte à compte (au profit d'un autre correspondant)

- Débit des sous-comptes concernés du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »
- Crédit des sous-comptes concernés du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »

2.3- Autres virements internes

- Débit du sous-compte concerné du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »
- Crédit du compte 391.12 « transfert de recettes entre comptables principaux de l'Etat » ou
- Crédit du compte 390.31 « Opérations à l'initiative des CPE »

Paragraphe 3 : Exécution des transferts bancaires (hors zone UEMOA)

Les transferts bancaires hors zone UEMOA exécutés par la BCEAO au profit des correspondants sont comptabilisés comme suit :

- Débit du sous-compte concernés du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »
- Crédit du compte 512.12 « BCEAO-compte ordinaire BDT »

Paragraphe 4 : Prestations de service et mise à disposition de produits

Les différentes prestations de services ou mise à disposition de produits aux clients sont facturées et débitées du compte de dépôt au moment de la prestation ou à une échéance fixée par la banque. Ces prestations comportent la tenue des comptes, la délivrance de chèquiers, d'attestations de soldes, de relevés de compte ...

Ces opérations sont comptabilisées de la manière suivante :

- Débit des sous-comptes concernés du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »
- Crédit du sous-compte concerné du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »

CHAPITRE III : RELATIONS COMPTABLES ENTRE LA BDT ET LES AUTRES STRUCTURES COMPTABLES

Dans la gestion des comptes de dépôts, la BDT entretient des relations comptables avec les autres structures comptables qu'il convient de présenter.

Section 1 : Relations avec les comptables principaux de l'Etat

La BDT échange des opérations quotidiennement avec les autres Comptables Principaux de l'Etat (CPE). Ces opérations se présentent comme suit :

Paragraphe 1 : Opérations exécutées en relation avec les autres CPE

I- Les opérations d'encaissements

1.1- Couverture d'un encaissement de recette en numéraires au profit de la BDT

- Débit du compte 391.12 « transfert de recettes entre comptables principaux de l'Etat »
- Crédit des sous-comptes concernés du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »

1-2- Encaissement de recette en numéraires au profit des autres CPE

- Débit du compte 531.11 « Numéraires chez les CPE »
- Crédit du compte 391.12 « transfert de recettes entre comptables principaux de l'Etat »

1-3- Encaissement de recettes par chèque Trésor au profit des autres CPE

Les encaissements de recette par chèque Trésor se font exclusivement au guichet de la BDT. Ces opérations d'encaissements produisent ces écritures suivantes :

- Débit du sous-compte concerné du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »
- Crédit du compte 391.12 « transfert de recettes entre comptables principaux de l'Etat »

1-4-) Couverture d'un encaissement de recettes par des moyens autres que les numéraires et le chèque bancaire au profit de la BDT

Les encaissements de recettes autres que les numéraires et chèques bancaires sont constitués notamment des opérations de transfert entre comptable, les effets de commerce, les virements bancaires...

Ces encaissements de recettes au profit de la BDT sont comptabilisés comme suit :

- Débit du compte 391.12 « transfert de recettes entre comptables principaux de l'Etat »
- Crédit des sous-comptes concernés du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »

1-5- Encaissement de recettes par transfert bancaire au profit des autres CPE

- Débit du compte **512.12** « BCEAO-Compte ordinaire BDT »
- Crédit du compte **391.12** « transfert de recettes entre comptables principaux de l'Etat »

II- Les opérations de décaissements

2-1 Les décaissement de la BDT pour le compte des autres CPE

Les dépenses exécutées par la BDT au profit des autres CPE sont comptabilisées comme suit :

- Débit du compte **391.11** « transfert de dépenses entre comptables principaux du Trésor »
- Crédit du compte **531.11** « Numéraire chez les CPE » ou
- Crédit du compte **512.12** « BCEAO-Compte ordinaire BDT »

2-2 La couverture des décaissements des autres CPE pour le compte de la BDT

Les dépenses exécutées par les autres CPE au profit de la BDT sont comptabilisées comme suit :

- Débit des sous-comptes concernés du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »
- Crédit du compte **391.11** « transfert de dépenses entre comptables principaux du Trésor »

Paragraphe 2 : Mouvements de fonds avec l'ACCT

I- Mouvements de fonds en numéraire

• Envois de fonds

Les opérations d'envois de fonds en numéraire effectuées par la BDT au profit de l'ACCT sont comptabilisées comme suit :

- Débit du compte **581.11** « mouvement de fonds à l'initiative des CPE »
- Crédit du compte **531.11** « numéraire chez les CPE »

• Les réceptions de fonds

Les opérations de réception de fonds de BDT en provenance de l'ACCT sont comptabilisées comme suit :

- Débit du compte **531.11** « numéraire chez les CPE »
- Crédit du compte **581.11** « mouvement de fonds à l'initiative des CPE »

II- Les mouvement de fonds par virement bancaire

• Les envois de fonds par la BDT

Les opérations d'envois de fonds par virement bancaire effectuées par la BDT au profit de l'ACCT sont comptabilisées comme suit :

- Débit du compte **581.11** « mouvement de fonds à l'initiative des CPE »
- Crédit du compte **512.12** « BCEAO-Compte ordinaire BDT » ou
- Crédit du compte **515.2119** « compte courant à la BADF »

- *Les réceptions de fonds par la BDT*

Les opérations de réception de fonds à la BDT sont comptabilisées comme suit :

- Débit du compte **515.2119** « compte courant à la BADF » ou
- Débit du compte **512. 12** « BCEAO-Compte ordinaire BDT »
- Crédit du compte **581.11** « mouvement de fonds à l'initiative des CPE »

Section 2 : Relations avec les comptables des structures déconcentrées

Les structures comptables déconcentrées peuvent effectuer l'ensemble des opérations liées aux comptes de dépôts soit directement soit par l'intermédiaire d'autres comptables directs du Trésor.

La BDT reçoit de façon décadaire des opérations des comptables déconcentrés. Ces opérations se présentent comme suit :

I- Encaissement

1.1 Encaissements en numéraires

a-Chez TP/TD

- Débit du compte **531.21** « Numéraires chez les comptables non centralisateurs sur le territoire national »
- Crédit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT »

b- Chez TR

- Débit du compte **531.12** « Numéraires chez les comptables centralisateurs Secondaire »
- Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

c- Couverture des recettes des TP/TD chez TR

- Débit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT »
- Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

d- Couverture du BTOC-TR chez BDT

- Débit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »
- Crédit des sous-comptes concernés du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

1.2 Encaissement par chèque bancaire

Le dépôt de chèque bancaire aux guichets de la TR/TP/TD se fait par bordereau de remise de chèque établi en double dont un exemplaire contre signé par le guichetier est remis au client.

La remise du chèque bancaire donne lieu à délivrance d'une quittance P1E et à la production d'une écriture comptable.

-Débit du compte **511.3** « chèques à l'encaissement »

-Crédit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT »

a- Couverture des recettes des TP/TD chez TR

-Débit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT »

-Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

b- Couverture du BTOC-TR chez BDT

-Débit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

-Crédit des sous-comptes concernés du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

NB : le compte du client ne sera crédité dans le SI bancaire (SGDF), qu'à la suite de l'encaissement de l'effet de commerce.

En cas d'acceptation du chèque bancaire, l'écriture suivante est passée :

a-Chez TP/TD

-Débit du compte **581.21** « Mouvement de fonds à l'initiative des comptables non centralisateurs sur le territoire national »

-Crédit du compte **511.3** « chèques à l'encaissement »

NB : l'opération est transmise à ACCT.

En cas de rejet du chèque, les écritures comptables suivantes sont produites et le chèque est retourné au client.

a-Chez BDT

-Débit des sous-comptes concernés du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

-Crédit du compte **390.31** « Opérations à l'initiative des CPE »

b-Chez TR

-Débit du compte **390.31** « Opérations à l'initiative des CPE »

-Crédit du compte **390.33** Transferts d'opérations entre une Trésorerie Régionale et ses postes rattachés

NB : le chèque rejeté est retourné au client par le TR.

c-Chez TP/TD

-Débit du compte **390.33** « Transferts d'opérations entre une Trésorerie Régionale et ses postes rattachés »

-Crédit du compte **511.3** chèques à l'encaissement

NB : le chèque rejeté est retourné au client par le TP/TD.

1.3 Encaissement par chèque Trésor

a-Chez TP/TD

-Débit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT »

-Crédit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT » ou

-Crédit autre compte bénéficiaire (**390.301, 390.302, 390.303, 390.33, 441.3, 477**)

(en cas d'insuffisance de fonds d'un chèque non visé)

b- Chez TR

-Débit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

-Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT » ou

-Crédit autre compte bénéficiaire (**390.351, 390.352, 390.353, 390.34, 441.1, 441.3, 476**)

c-Couverture chez TR

- Couverture de recettes

-Débit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT »

-Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

- Couverture de chèques Trésor

-Débit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

-Crédit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT »

d- Couverture BTOC-TR chez BDT

- Couverture de recettes

-Débit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

-Crédit du sous-compte concerné du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

- Couverture de chèques Trésor

-Débit du sous-compte concerné du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

-Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

II- Paiement

2.1 Paiement de chèque Trésor visé ou non

a- Chez TP/TD

-Débit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT »

-Crédit du compte **531.21** « Numéraires chez les comptables non centralisateurs sur le territoire national »

NB : Pour les postes comptables non informatisés, seuls les chèques Trésor tirés sur les comptes dont ils sont teneurs sont payables.

b- Chez TR

-Débit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

-Crédit du compte **531.12** « Numéraires chez les comptables centralisateurs Secondaire »

c- Couverture chez TR

-Débit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

-Crédit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT »

d- Couverture chez BDT

- Débit du sous-compte concerné du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »
- Crédit du compte 390.354 « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

2.2 Paiement par ordre de virement bancaire

Les structures comptables déconcentrées peuvent, à travers les plateformes SICA et STAR UEMOA, effectuer des virements bancaires à partir des comptes des correspondants du Trésor tenus par elles.

Pour ces opérations de virements, aucune écriture comptable n'est passée chez les TR, TP et TD.

A la suite de l'exécution de l'ordre de virement, l'écriture de couverture suivante est produite à la BDT :

- Débit du sous-compte concerné du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »
- Crédit du compte 391.11 « transfert de dépenses entre comptables principaux de l'Etat ».

NB : Les transferts bancaires hors zone UEMOA sont transmis par les TR/TP/TD de façon extra comptable à la BDT pour exécution et comptabilisation.

A la suite de l'exécution de l'ordre de transfert, l'écriture de couverture suivante est produite à la BDT :

- Débit du sous-compte concerné du compte 44 « Correspondants et comptes rattachés »
- Crédit du compte 512.12 « compte courant BDT à la BCEAO »

DEUXIEME PARTIE : COMPTABILISATAION DES OPERATIONS MONETIQUES

CHAPITRE I : GENERALITES

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), dans le processus de digitalisation de ses procédures, a opté de se connecter à la plateforme du Groupement Interbancaire Monétaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (GIM-UEMOA). Cette connexion vise à réduire l'utilisation du numéraire, à favoriser la centralisation des fonds publics, l'inclusion financière et à permettre une meilleure traçabilité des opérations financières.

Le Trésor Public a porté son choix sur les trois (03) solutions à savoir :

- l'émission d'une carte prépayée régionale ;
- la collecte des recettes au guichet par des Terminaux de Paiement Electroniques (TPE) physiques ;
- la collecte de recettes par des Terminaux de Paiement Electroniques (TPE) en ligne ou virtuels.

Les personnes utilisant les services digitaux sont les clients de la BDT.

A- Les cartes prépayées régionales du Trésor Public

Les cartes prépayées régionales du Trésor Public dénommées « Yennenga » sont des cartes émises par le Trésor Public dans le cadre de la modernisation des moyens de paiements pour s'acquitter de certaines dépenses publiques que sont :

- les frais de mission des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- les allocations (pécules, bourses, aides ...);
- les primes des sportifs ;
- tout autre paiement de l'Etat au profit des personnes physiques ;

B- Les Terminaux de Paiement Electronique (TPE) physiques et virtuels

Les TPE physiques et virtuels du Trésor Public sont utilisés pour les opérations suivantes :

- Cash Advance ;
- Collecte de recettes publiques.

Les opérations de cash advance (retrait du numéraire à partir d'un TPE physique) s'effectuent uniquement au profit des porteurs de la carte Yennenga sur les TPE physiques placés dans le réseau du Trésor Public.

Pour la collecte des recettes publiques, les clients peuvent recourir aux TPE virtuels hébergés en ligne et aux TPE physiques placés au sein des structures administratives dédiées.

La présente partie permet de retracer les opérations monétiques dans la comptabilité générale de l'Etat.

CHAPITRE II : COMPTABILISATION DES OPERATIONS MONETIQUES

Les opérations monétiques soumises à comptabilisation sont :

- les ventes de cartes ;
- les recharges de cartes ;
- les retraits DAB/GAB et cash advance;
- les transferts monétiques ;
- les paiements sur TPE physiques et virtuels ;
- les frais/commissions liés aux opérations monétiques ;
- frais de chargeback ;
- les factures reçues du GIM-UEMOA.

Les opérations monétiques impactant la comptabilité générale de l'Etat sont comptabilisées sur la base du fichier Local Interchange Spécification (LIS), des factures reçues du GIM-UEMOA et de la transaction code (TC).

Le LIS est le format du fichier élaboré par le GIM afin de permettre la compensation et le règlement de toutes les transactions monétiques supportées par le GIM et les Banques. Il récapitule l'ensemble de l'activité d'un membre au cours d'une journée ou d'une période donnée.

La Transaction Code (TC) est un composant du LIS qui fournit la catégorie ou le type de transaction monétique concernée et l'ensemble des informations y relatives. Il existe deux types de transaction code :

TC 05 : débit porteur pour une transaction achat de bien et service (paiement TPE)

TC 07 : débit porteur pour une transaction cash (retrait DAB)

La comptabilisation des opérations monétiques a nécessité la création de nouveaux comptes synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Comptes	Intitulés
46621	« Monnaie électronique émise – cartes prépayées »
4692	« Compte de compensation GIM-UEMOA »
47080	« Imputation provisoire de dépenses GIM-UEMOA chez les comptables principaux de l'Etat »
47180	« Imputation provisoire de dépenses GIM-UEMOA chez les comptables secondaires centralisateurs »
47580	« Imputation provisoire de recettes GIM-UEMOA chez les comptables principaux de l'Etat »
47680	« Imputation provisoire de recettes GIM-UEMOA chez les comptables secondaires centralisateurs »
5114	« Cartes bancaires à l'encaissement »
5152119	« Compte courant-BADF »

Section 1 : Les opérations de vente de cartes prépayées régionales Yennenga

La comptabilisation des ventes de cartes prépayées régionales Yennenga aux porteurs du Trésor Public est de la manière suivante :

❖ Chez BDT

- Par versement en numéraire

-Débit du compte **531.11** « Numéraires chez les comptables centralisateurs principaux »

-Crédit du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

- Par virement bancaire sur le compte BCEAO de l'ACCT

-Débit du compte **39112** « Transferts de recettes entre comptables Principaux du réseau du Trésor »

-Crédit du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés ».

- Par virement effectué par un correspondant du Trésor ou par chèque Trésor

-Débit du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

-Crédit du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

❖ Chez les CSD

- Par versement en numéraire

-Débit du compte **531** « Numéraires chez les comptables » sous compte concerné

-Crédit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT » ou

-Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de la BDT ».

- Par virement effectué par un correspondant du Trésor ou par chèque Trésor

-Débit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT » ou

-Débit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de la BDT »

-Crédit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT » ou

-Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de la BDT »

❖ Chez CSD non informatisés

Les postes comptables non informatisés ne sont pas habilités à encaisser les frais liés aux renouvellements des cartes Yennenga perdues, détériorées ou volées.

NB : La première délivrance et les renouvellements à l'expiration des cartes bancaires sont gratuits. Ils ne nécessitent aucune opération à enregistrer dans le système d'information comptable.

Section 2 : Les opérations de recharges des cartes bancaires prépayées

La connexion du Trésor Public à la plateforme monétique du GIM-UEMOA lui donne l'accès à l'extranet pour les recharges de ses propres cartes et de celles des banques partenaires (banques utilisant l'application GIM-Baraka).

Paragraphe 1 : Recharge d'une carte prépayée Yennenga dans un poste comptable du Trésor Public

Le processus de recharges des cartes Trésor dans les services du Trésor Public ou encore recharges ON US s'effectue comme suit :

❖ Chez BDT

- Par versement en numéraire

-Débit du compte **531.11** « Numéraires chez les comptables centralisateurs principaux de l'Etat »

-Crédit du compte **466.21** « Monnaie électronique émises – cartes prépayées »

- Par virement bancaire sur le compte BCEAO l'ACCT

-Débit du compte **391.12** « Transferts de recettes entre comptables Principaux du réseau du Trésor »

-Crédit du compte **466.21** « Monnaie électronique émises – cartes prépayées »

- Par virement d'un correspondant du Trésor ou par chèque Trésor

-Débit du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

-Crédit du compte **466.21** « Monnaie électronique émises – carte prépayées »

❖ Chez les CSD informatisés

➤ Recharges des cartes

- Par versement en numéraire

-Débit du compte **531** « Numéraires chez les comptables » sous compte concerné

-Crédit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT » ou

-Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de la BDT ».

- Par virement d'un correspondant du Trésor ou par chèque Trésor
- Débit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT » ou
- Débit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de la BDT »
- Crédit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT » ou
- Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de la BDT »

❖ **Chez les CSD non informatisés**

Les postes comptables non informatisés ne sont pas habilités à recevoir les versements en rechargements des cartes Yennenga.

❖ **Couverture des opérations des CSD chez BDT**

Les opérations de rechargements des cartes sont transférées à la BDT par les comptables habilités. A la réception du BTOC, BDT procède à la couverture comme suit :

- Débit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »
- Crédit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise – cartes prépayées »

La recharge des cartes sur l'extranet GIM-UEMOA s'effectue uniquement à la BDT.

Une copie de la quittance et du bordereau de versement doit être transmis par mail à BDT pour traitement.

Paragraphe 2 : Recharge d'une carte prépayée yennenga auprès d'une banque commerciale

La comptabilisation de cette transaction se fera par l'intégration du fichier « LIS » de la journée de compensation concernée.

❖ **Chez BDT**

- Couverture automatique du transfert du solde de compense
- Débit du compte **391.12** « Transferts de recettes entre comptables Principaux du réseau du Trésor »
- Crédit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA ».
- Ecriture de comptabilisation du LIS constatant la recharge et les frais reçus
- Débit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA » (Montant brut de la recharge)
- Crédit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise – cartes prépayées » (Montant net de la recharge = montant brut – frais de recharge) ou
- Crédit du compte **475.80** « Imputation provisoire de recettes GIM UEMOA » : Frais de la recharge

NB : Les frais de recharge reçus sont repartis au profit du GIM UEMOA, le Trésor Public et la banque acquéreur. Cette répartition se fait trimestriellement suivant une facture reçue du GIM-UEMOA.

Paragraphe 3 : Recharge d'une carte prépayée régionale d'une banque dans un poste comptable du Trésor public

A l'instar de la carte Yennenga, les autres banques disposent également de carte prépayée régionales. Ces cartes peuvent être rechargées dans les guichets du Trésor Public.

Ces rechargements sont comptabilisés comme suit :

❖ Chez BDT

- Par versement en numéraire

-Débit du compte **531.11** « Numéraires chez les comptables centralisateurs Principaux »

-Crédit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA »

- Par virement interne ou par chèque Trésor :

-Débit du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

-Crédit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA »

- Par virement interne sur un compte d'un service non personnalisé ou autres

-Débit du compte **391.12** « Transferts de recettes entre comptables Principaux du réseau du Trésor »

-Crédit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA »

- **Couverture automatique du transfert du solde de compense**

-Débit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA »

-Crédit du compte **391.11** « Transferts de dépenses entre comptables Principaux du réseau du Trésor ».

❖ Chez les CSD informatisés

➤ Rechargements

- Par versement en numéraire

-Débit du compte **531** « Numéraires chez les comptables » et sous compte

-Crédit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT » ou

-Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT ».

- Par virement d'un correspondant du Trésor ou par chèque Trésor

-Débit du compte **390.304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT » ou

-Débit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de la BDT »

-Crédit du compte **390304** « Opérations à l'initiative des comptables non centralisateurs destinées à BDT » ou

-Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

➤ Couverture chez BDT

A la réception des BTOC, BDT procède à la couverture comme suit :

-Débit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

-Crédit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA »

Section 3 : Les opérations de transfert entre cartes bancaires

Le transfert de fonds entre cartes bancaires ou virement entre cartes est un processus de déplacement de fonds d'une carte bancaire à une autre. Il s'effectue par le biais de l'application mobile GIM-Baraka. Le transfert peut impliquer deux porteurs de la carte Yennenga ou un porteur de la carte d'une banque commerciale et un porteur de la carte Yennenga.

Paragraphe 1 : Transfert d'une carte Yennenga vers une carte Yennenga ou transfert ON US

Le transfert entre cartes bancaires Yennenga ou transfert ON US permet à deux détenteurs de la carte Yennenga de s'envoyer des fonds. Les frais de transferts sont prélevés par le GIM-UEMOA et soumis à répartition. La comptabilisation de ces transactions est faite par l'intégration du fichier « LIS » du GIM-UEMOA.

❖ Chez BDT

- Ecriture de comptabilisation du montant net transféré

-Débit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise – cartes prépayées » (montant du transfert – frais)

-Crédit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise – cartes prépayées » (montant du transfert – frais)

- Ecriture de comptabilisation des frais prélevés
- Débit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise – cartes prépayées » (les frais)
 - Crédit du compte **475.80** « Imputation provisoire de recettes GIM-UEMOA » (les frais)

Paragraphe 2 : Transfert d'une carte Yennenga vers une carte interbancaire régionale (carte d'une autre banque)

Le transfert qui implique une carte bancaire Yennenga et une carte d'une banque commerciale encore appelée transfert interbancaire permet à un détenteur de la carte Yennenga d'envoyer des fonds à un porteur de carte d'une banque commerciale ou vice versa. Les frais de transferts sont prélevés par le GIM-UEMOA et soumis à répartition. La comptabilisation de ces transactions est faite par l'intégration du fichier « LIS » du GIM-UEMOA.

Les écritures comptables générées après intégration du fichier « LIS » du GIM-UEMOA :

❖ Chez BDT

- Ecritures de comptabilisation après intégration du LIS :
- Débit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise – cartes prépayées » (montant net + frais de transfert)
 - Crédit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA » (Montant net) ou
 - Crédit du compte **475.80** « Imputation provisoire de recettes GIM-UEMOA » (Frais de transfert)

NB : Les frais de transfert sont repartis par le GIM-UEMOA entre la banque acquéreur, le Trésor Public et le GIM-UEMOA.

Paragraphe 3 : Transfert d'une carte autre banque régionale vers une carte Yennenga

La comptabilisation est la suivante après l'intégration du fichier « LIS »

❖ Chez BDT

- Ecriture de comptabilisation du transfert reçu
- Débit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA »
 - Crédit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise – cartes prépayées » (montant net du transfert)

NB : Les frais de transfert sont conservés par la banque émettrice du transfert. Ces frais feront l'objet de répartition entre le Trésor Public, la banque émettrice et le GIM-UEMOA.

Section 4 : Les opérations de retrait d'espèces par cartes bancaires

On distingue principalement deux types d'opérations de retraits d'espèces par cartes bancaires :

- les retraits effectués aux guichets ou distributeurs automatiques des banques commerciales ;
- les retraits cash d'avance aux guichets du Trésor Public.

Paragraphe 1 : Retrait dans un DAB/GAB interbancaire avec une carte prépayée Trésor

Les retraits d'espèces effectués par carte bancaire sont comptabilisés de la manière suivante après intégration du fichier « LIS ».

❖ Chez BDT

- Couverture du transfert du solde de compensation
- Débit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA » (montant du retrait + frais).
- Crédit du compte **391.11** « transfert de dépenses entre comptes principaux de l'Etat du réseau du Trésor ».
- Ecriture de comptabilisation du retrait à partir du LIS
- Débit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise – cartes prépayées » (montant du retrait + frais)
- Crédit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA » (montant du retrait + frais).

Paragraphe 2 : Retrait d'espèces sur un TPE du Trésor Public ou cash advance

Un cash advance consiste à débiter une carte bancaire à partir d'un TPE dans les guichets du Trésor Public contre remise d'espèces au porteur de la carte. La comptabilisation est faite comme ci-après :

➤ Cas de retrait sur TPE chez BDT

- Ecriture de paiement au guichet
- Débit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise – cartes prépayées » (montant du paiement)
- Crédit du compte **531.11** « Numéraires chez les comptes centralisateurs Principaux »

➤ Cas de retrait sur TPE chez les CSD

- Ecriture de paiement au guichet
- Débit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT » ou
- Débit du compte **390.304** « opérations à l'initiative des comptes non centralisateurs destinées à BDT »
- Crédit du compte **531** « Numéraires chez les comptes » sous compte concerné

❖ Chez BDT (couverture)

- Couverture des opérations cash advance effectuées chez les TR

-Débit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise – cartes prépayées »

-Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de BDT »

NB : Toutes les opérations de cash advance sont sanctionnées par la production d'un bordereau de retrait ou d'une fiche de retrait cash advance.

Section 5 : Les opérations d'encaissement de recettes par carte bancaire

L'encaissement par carte bancaire consiste à l'usage de TPE dans les guichets du Trésor Public pour la collecte des recettes. La comptabilisation de ce type de transaction s'effectue en deux étapes :

- la comptabilisation de l'encaissement de la recette au débit du compte 511.4 en contrepartie du compte bénéficiaire ;
- la comptabilisation par l'intégration des fichiers LIS permettant de solder le compte 511.4 et selon les cas (ONUS ou INTER) la comptabilisation des frais de service et les interbancaires.

Paragraphe 1 : Comptabilisation des encaissements sur un TPE au guichet du Trésor Public

Les encaissements de recettes à partir d'un TPE placé par le Trésor Public sont comptabilisés de la manière suivante :

❖ Chez BDT

- Encaissement au profit d'un correspondant

-Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »

-Crédit du compte **44** « Correspondants et comptes rattachés »

- Encaissement au profit d'un CPE

-Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »

-Crédit du compte **391.12** « Transferts de recettes entre comptables Principaux de l'Etat »

- Encaissement au profit d'un TR et postes rattachés

-Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »

-Crédit du compte **390.31** « Opérations à l'initiative des CPE »

- Imputation provisoire de recettes monétiques

-Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »

-Crédit du compte **475.80** « Imputation provisoire de recette monétiques GIM-UEMOA chez les comptables principaux de l'Etat »

❖ Chez les CSD

TPE placé auprès de TR

- Encaissement au profit d'une collectivité territoriale gérée par le TR
 - Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »
 - Crédit du compte **441** « Collectivités Territoriales et sous comptes concernés »

- Encaissement de recettes au profit d'un poste comptable rattaché
 - Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »
 - Crédit du compte **390.33** « Transfert d'opérations entre une TR et ses postes rattachés »

- Encaissement au profit d'un correspondant du trésor
 - Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »
 - Crédit du compte **390.354** « Transfert de comptabilités des TR et postes rattachés à destination de BDT »

- Encaissement au profit du budget de l'Etat
 - Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »
 - Crédit du compte **390.353** « Transfert de comptabilité des TR et postes rattachés à destination de RG »

- Encaissement de recettes assignées à une autre TR
 - Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »
 - Crédit du compte **390.34** « Transfert d'opérations entre deux TR »

- Encaissement de recettes monétiques à régulariser
 - Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »
 - Crédit du compte **476.80** « Imputation provisoire de recettes monétiques GIM-UEMOA chez les comptables secondaires de l'Etat »

TPE placé auprès de TP/TD

- Encaissement au profit d'une collectivité territoriale gérée par le TP/TD
 - Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »
 - Crédit du compte **441** « Collectivités Territoriales et sous comptes concernés »

- Encaissement de recettes au profit d'un autre CSD
 - Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »
 - Crédit du compte **390.33** « Transfert d'opérations entre une TR et ses postes rattachés »

- Encaissement au profit d'un correspondant du trésor
 - Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »
 - Crédit du compte **390.304** « Opération à l'initiative des comptables non centralisateur à destination de BDT »
- Encaissement au profit du budget de l'Etat
 - Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »
 - Crédit du compte **390.303** « Opération à l'initiative des comptables non centralisateur à destination de RG »
- Encaissement de recettes monétiques à régulariser
 - Débit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »
 - Crédit du compte **476.80** « Imputation provisoire de recettes monétiques GIM-UEMOA chez les comptables secondaires de l'Etat »

NB : Une quittance PIE est délivrée lors des paiements sur TPE par carte bancaire

Paragraphe 2 : Comptabilisation des fichiers LIS des transactions effectuées par carte bancaire sur un TPE du Trésor Public

La comptabilisation des fichiers LIS à la suite des encaissements de recettes sur un TPE placé par le Trésor Public est faite selon le type de carte utilisée (carte Trésor Yennenga ou carte d'une autre banque).

✚ Pour les encaissements effectués par carte bancaire Yennenga (ON US) :

A l'intégration du fichier LIS :

L'intégration s'effectue uniquement à la BDT mais peut entraîner automatiquement des écritures chez les autres structures comptables.

✓ Les écritures générées

❖ Chez BDT

- Pour les opérations encaissées par BDT (TPE placé à la BDT)

-Débit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise- carte prépayée »

-Crédit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »

- Pour les opérations effectuées par un TR (transfert automatique)

-Débit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise- carte prépayée »

-Crédit du compte **390.31** « Opérations à l'initiative des CPE »

✓ Ecritures de couverture chez TR :

-Débit du compte **390.31** « Transfert des opérations à l'initiative des CPE »

-Crédit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »

-Crédit du compte **390.33** « Transferts d'opérations entre une trésorerie régionale et ses postes rattachés »

✚ Pour les encaissements effectués par la carte d'une autre banque

✓ Les écritures générées à l'intégration du LIS :

❖ **Chez BDT**

- Pour les opérations effectuées par la BDT

-Débit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA (Montant transaction net des frais de service et des frais interbancaires) »

-Débit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépenses GIM-UEMOA (Frais de service + Frais interbancaire) »

-Crédit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »

- Pour les opérations effectuées par un TR (transfert automatique)

-Débit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA (Montant transaction net des frais de service et des frais interbancaires) »

-Débit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépenses GIM-UEMOA (Frais de service + Frais interbancaire) »

-Crédit du compte **390.31** « Opérations à l'initiative des CPE »

✓ **L'écriture de couverture chez TR :**

-Débit du compte **390.31** « Opérations à l'initiative des CPE »

-Crédit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »

-Crédit du compte **390.33** « Transferts d'opérations entre une trésorerie régionale et ses postes rattaches »

✓ **L'écriture de couverture chez TP/TD :**

-Débit du compte **390.33** « Transferts d'opérations entre une trésorerie régionale et ses postes rattaches »

-Crédit du compte **511.4** « Cartes bancaires à l'encaissement »

Section 6 : Les opérations de paiement sur un TPE d'autres banques avec la carte prépayée du Trésor

Il s'agit des transactions réalisées par les titulaires de la carte bancaire du Trésor Public auprès des commerçants équipés de terminaux de paiement électronique placés par d'autres banques. Ces transactions occasionnent des frais à l'encontre du Trésor Public mais aussi une commission d'interchange à son profit.

Paragraphe 1 : Nature d'opérations générées lors d'un paiement sur un TPE d'autres banques avec la carte prépayée du Trésor Public

L'utilisation de la carte du Trésor Public sur un TPE d'un commerçant occasionne des frais à l'encontre du Trésor Public qui est l'émetteur de la carte mais aussi une commission d'interchange à son profit. En effet, ce type d'opération est traité comme suit :

- le montant de la transaction est débité au porteur de la carte du Trésor Public ;
- le montant des frais de service est débité à l'émetteur de la carte, notamment le Trésor Public au profit du GIM-UEMOA ;
- le montant d'une commission d'interchange est crédité au profit du Trésor Public.

Paragraphe 2 : Comptabilisation des transactions

La comptabilisation des transactions monétiques sur un TPE d'autres banques est faite sur la base du rechargement des fichiers LIS reçus du GIM-UEMOA.

❖ Chez BDT

- Débit du compte **466.21** « Monnaie électronique émises – carte prépayées » (montant de la transaction)
- Débit du compte **391.11** « Transferts de dépenses entre comptes Principaux de l'Etat » (Frais de service transférés à PG)
- Crédit du compte **391.12** « Transferts de recettes entre comptes Principaux de l'Etat » (Commission reçue et transférée à RG)
- Crédit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA » (Montant transaction + Frais de service – Commissions)

❖ Chez RG

- Ecriture de couverture automatique
- Débit du compte **391.12** « Transferts de recettes entre comptes Principaux de l'Etat »
- Crédit du compte **475.80** « Imputation provisoires de recettes monétiques GIM-UEMOA chez les CPE »

❖ Chez PG

- Ecriture de couverture automatique
- Débit du compte **470.80** « Imputation provisoires des dépenses monétiques GIM-UEMOA chez les CPE »
- Crédit du compte **391.11** « Transferts de dépenses entre comptes Principaux de l'Etat »

Section 7 : Les règlements des factures du GIM-UEMOA

Les frais liés aux transactions monétiques, notamment les transferts de fonds entre cartes bancaires et les recharges des cartes en interbancaire font l'objet de répartition et d'une facturation périodique. Ces factures récapitulent trimestriellement l'ensemble des frais liés aux transactions effectuées et dégagent un solde débiteur à prélever sur le Trésor Public ou un solde créditeur à reverser au profit du Trésor Public.

Les autres frais des services de GIM-UEMOA (redevance annuelle, les frais d'ouverture de nouveaux projets,...) font l'objet de facturation séparée et sont prélevés également sur le Trésor Public.

Paragraphe 1 : Comptabilisation des factures récapitulatives (ou factures-situation)

Le traitement consiste d'abord à s'assurer de la régularité des informations en effectuant le rapprochement des informations des factures du GIM-UEMOA, les données comptables et extra-comptables tirées de l'extranet avant la comptabilisation. Ce pointage est effectué avant la date du prélèvement.

Il s'agit en effet d'une compensation faite entre les opérations imputées dans les comptes 47080 et 47580.

✚ Factures à solde débiteur :

A la date indiquée sur la facture, le compte de règlement du Trésor à la BCEAO (CRT-STAR) est débité du montant du prélèvement et les écritures suivantes sont produites :

❖ Chez ACCT

- comptabilisation du prélèvement et transfert à BDT
- Débit du compte **391.11** « Transfert de dépenses entre CPE »
- Crédit du compte **512.10** « Compte de règlement du Trésor- STAR-UEMOA »

❖ Chez BDT

- Couverture du transfert de l'ACCT
- Débit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépenses monétiques GIM-UEMOA chez les comptables principaux de l'Etat »
- Crédit du compte **391.11** « Transfert de dépenses entre CPE »

✚ Factures à solde créditeur

A la date indiquée sur la facture, le compte de règlement du Trésor à la BCEAO est crédité du montant à recevoir et les écritures suivantes sont produites :

❖ Chez ACCT

- Comptabilisation du reversement et transfert à BDT
- Débit du compte **512.10** « Compte de règlement du Trésor- STAR-UEMOA »
- Crédit du compte **391.12** « Transfert de recettes entre CPE »

❖ Chez BDT

- Couverture du transfert de la recette
- Débit du compte **391.12** « Transfert de recettes entre CPE »
- Crédit du compte **475.80** « Imputation provisoire de recettes GIM-UEMOA chez les comptables principaux ».

Paragraphe 2 : Comptabilisation des factures des autres services

Les autres frais des services de GIM-UEMOA (redevance annuelle, les frais d'ouverture de nouveaux projets,...) font l'objet de facturation séparée et sont prélevés également sur le Trésor Public.

A la réception desdites factures les écritures suivantes sont passées :

❖ Chez ACCT

- Comptabilisation des factures et transfert à BDT
- Débit du compte **391.11** « Transfert de dépenses entre CPE »
- Crédit du compte **512.10** « Compte de règlement du Trésor- STAR-UEMOA »

❖ Chez BDT

- Couverture du transfert de l'ACCT
- Débit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépenses monétiques GIM-UEMOA chez les comptables principaux de l'Etat »
- Crédit du compte **391.11** « Transfert de dépenses entre CPE »
- Du transfert de la dépense à PG
- Débit du compte **391.11** « Transfert de dépenses entre CPE »
- Crédit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépenses monétiques GIM-UEMOA chez les comptables principaux de l'Etat »

Section 8 : Les réclamations ou chargeback

Il s'agit du rejet d'une transaction par un émetteur vers un acquéreur. Toute réclamation émise par un porteur du Trésor Public entraîne le paiement des frais de réclamation d'une valeur de mille (1 000) francs CFA par le porteur.

✓ **Au guichet :**

- Encaissement des frais de réclamation

-Débit du compte **531.11** « Caisse numéraire chez BDT »

-Crédit du compte **475.80** « Imputation provisoire de recette GIM UEMOA »

NB : La réclamation peut être acceptée ou refusée par la banque.

Paragraphe 1 : Chargeback émis par le Trésor et accepté par l'acquéreur

Il s'agit d'une réclamation envoyée par le Trésor Public à une banque et cette dernière accepte de rembourser le montant de la réclamation. Dans ce cas, la carte du porteur est créditée du montant de la réclamation.

- Comptabilisation du rétablissement du débit à tort par intégration du LIS

-Débit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA »

-Crédit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise– cartes prépayées » (montant du remboursement)

- Régularisation des frais supportés par le porteur

-Débit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépenses GIM-UEMOA chez les comptables principaux de l'Etat »

-Crédit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise – cartes prépayées » (montant du paiement)

NB : La carte du porteur est par la suite créditée par un processus de réajustement sollicité par le Trésor Public auprès de GIM UEMOA (montant du remboursement + frais de réclamation).

Paragraphe 2 : Chargeback émis par le Trésor et rejeté par l'acquéreur

Cela signifie que la banque rejette la réclamation du Trésor. On parle de représentation de l'acquéreur vers le Trésor Public. Cela entraîne un paiement de frais de représentation par le Trésor Public d'un montant de mille (1 000) francs CFA.

- Comptabilisation des frais supportés par le Trésor Public à la suite du rejet

-Débit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépense GIM UEMOA »

-Crédit du compte **469.2** « Solde de compensation GIM UEMOA »

- Régularisation des frais supportés

A la réclamation, le porteur avait payé la somme de 1 000F imputé au 475.80.

Il servira à la régularisation du 470.80 comme suit :

- Débit du compte **475.80** « Imputation provisoire de recettes GIM UEMOA »
- Crédit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépenses GIM UEMOA »

Paragraphe 3 : Chargeback émis contre le Trésor et refusé

L'émission de chargeback contre le Trésor Public entraîne des frais contre ce dernier. Le solde de compensation GIM-UEMOA sera impacté par ces frais.

- Intégration du fichier LIS
 - Débit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépense monétiques chez les comptables principaux de l'Etat » (Frais de chargeback)
 - Crédit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA » (Frais de chargeback)
- Régularisation du compte d'attente et transfert à PG
 - Débit du compte **391.11** « Transfert de dépenses entre comptables principaux »
 - Crédit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépenses monétiques chez les comptables principaux de l'Etat »
- Couverture à la PG
 - Débit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépense GIM-UEMOA chez les comptables principaux de l'Etat »
 - Crédit du compte **391.11** « Transfert de dépenses entre comptables principaux de l'Etat »

NB : Les montants figurants dans le compte 470.80 sont définitivement imputés dans un compte de charge (Classe 6) « Frais monétiques »

Paragraphe 4 : Chargeback émis contre le Trésor et accepté

Cela signifie que le Trésor accepte de payer le montant de la réclamation y compris les frais de chargeback

- Intégration du fichier LIS
 - Débit du compte **466.21** « Monnaie électronique émise – cartes prépayées » (montant de la réclamation)
 - Débit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépense GIM-UEMOA chez les comptables principaux » (Frais de chargeback)
 - Crédit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA »
- Régularisation du compte d'attente
 - Débit du compte **391.11** « Transfert de dépenses entre comptables principaux du réseau du trésor »

-Crédit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépense GIM-UEMOA chez les comptables principaux de l'Etat »

- Couverture à la PG

-Débit du compte **470.80** « Imputation provisoire de dépense GIM-UEMOA chez les comptables principaux »

-Crédit du compte **391.11** « Transfert de dépenses entre comptables principaux de l'Etat »

NB : La carte du porteur est par la suite débitée par un processus de réajustement sollicité par le Trésor Public auprès de GIM UEMOA.

Paragraphe 5 : Pré-arbitrage et arbitrage

Le pré-arbitrage et l'arbitrage constituent la suite du processus de réclamation après la représentation. En cas d'arbitrage, l'initiateur paie un montant de 100 000 F à GIM UEMOA.

C'est le processus par lequel le réseau (GIM/VISA/MCI) détermine la responsabilité financière entre les membres pour les transactions présentées et rejetées en impayé. Si les membres ne peuvent pas résoudre un litige en utilisant le processus d'émission et de représentation des impayés, un membre peut demander l'arbitrage du réseau dans les délais réglementaires fixés.

Section 9 : La comptabilisation du solde de compensation

Pour toute transaction interbancaire, un solde de compensation GIM-UEMOA passe sur le compte de règlement du Trésor (CRT/STAR) au niveau de l'ACCT et est comptabilisé comme suit :

Paragraphe 1 : Solde de compensation GIM-UEMOA en défaveur du Trésor Public

- chez ACCT : Ecriture de transfert de la dépense

-Débit du compte **391.11** « Transfert de dépenses entre comptables principaux du réseau du trésor »

-Crédit du compte **512.10** « Compte de Règlement du Trésor » (CRT/STAR)

- chez BDT : Ecriture de couverture du transfert

-Débit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA »

-Crédit du compte **391.11** « Transfert de dépenses entre comptables principaux du réseau du trésor »

Paragraphe 2 : Solde de compensation GIM-UEMOA en faveur du Trésor Public

- chez ACCT : Ecriture de transfert de la recette

-Débit du compte **512.10** « Compte de Règlement du Trésor » (CRT/STAR)

-Crédit du compte **391.12** « Transfert de recettes entre CPE »

- chez BDT : Ecriture de couverture du transfert
- Débit du compte **391.12** « Transfert de recettes entre CPE »
- Crédit du compte **469.2** « Compte de compensation GIM-UEMOA »

Section 10 : Les opérations de mouvement de fonds avec le compte de cantonnement monétique

Il s'agit de la comptabilisation des mouvements de fonds entre le compte de cantonnement de la monnaie électronique de la BDT domicilié à la BADF et le compte de règlement du Trésor (CRT/STAR) au niveau de l'ACCT.

Paragraphe 1 : Cantonnement de la monnaie électronique

Le montant de la monnaie électronique chargé dans les cartes est garanti par le cantonnement du même montant dans un compte ouvert à la BADF à cet effet. On procède donc à l'approvisionnement dudit compte de cantonnement à la BADF.

- chez ACCT : Comptabilisation de l'exécution de l'ordre de virement
- Débit du compte **581.11** « Mouvement de fonds à l'initiative des comptables centralisateurs Principaux »
- Crédit du compte **512.10** « Compte de Règlement du Trésor » (STAR-UEMOA)

- chez BDT : Comptabilisation de l'approvisionnement du compte BADF
- Débit du compte **515.2119** « Compte courant-BADF »
- Crédit du compte **581.11** « Mouvement de fonds à l'initiative des comptables centralisateurs Principaux de l'Etat »

NB : Dans le système d'information comptable, le P300 mouvement de fonds est considéré au niveau de la BDT en « déjà traité ».

Paragraphe 2 : Décantonnement de la monnaie électronique

Il s'agit d'un mouvement de fonds du compte de cantonnement vers le compte de règlement du Trésor (CRT/STAR).

- chez BDT, comptabilisation du virement émis sur le compte BADF (compte de cantonnement)
- Débit du compte **581.11** « Mouvement de fonds à l'initiative des comptables centralisateurs Principaux »
- Crédit du compte **515.2119** « Compte courant-BADF »

- chez ACCT, comptabilisation du virement dans STAR UEMOA

-Débit du compte **512.10** « Compte de règlement du Trésor » (CRT/STAR)

-Crédit du compte **581.11** « Mouvement de fonds à l'initiative des comptables centralisateurs Principaux »

NB : Dans le système d'information comptable, le P300 mouvement de fonds est considéré au niveau de l'ACCT en « déjà traité ».

J'attache du prix au respect strict des dispositions de la présente instruction qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ouagadougou, le..... **31 DEC 2024**

**Le Directeur Général du Trésor
et de la Comptabilité Publique**



Bruno R. BAMOUNI